

Une question de limites.

**Harcèlement sexuel -
un thème de discussion
à l'école professionnelle**

Bases légales du canton de Berne

Un projet mené par
le Bureau de l'égalité du canton de Bâle-Campagne
le Bureau de l'égalité du canton de Berne
le Bureau de l'égalité du canton de Zurich
avec la collaboration de bildbar

Juillet 2007

Bases légales du canton de Berne

Le harcèlement sexuel est interdit par diverses lois fédérales et par des actes législatifs cantonaux. En général, c'est à la direction de l'école qu'incombe la responsabilité de veiller à la prévention du harcèlement sexuel (art. 89 OSE).

Quatre constellations de harcèlement sexuel sont possibles à l'école professionnelle. Vous trouverez les dispositions du droit fédéral au chiffre 3 du Guide pratique¹. La récapitulation ci-après vous indique quelles bases légales cantonales sont applicables à quelle constellation.

1.1. CONSTELLATIONS POSSIBLES À L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE

Que le harcèlement sexuel soit le fait du personnel ou des élèves, c'est à la direction de l'école qu'il appartient de prévenir et d'intervenir. La législation fait une grosse différence entre les employé-e-s et les élèves. Les employé-e-s sont protégés à la fois par la loi fédérale sur l'égalité et par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes². Les élèves peuvent invoquer la loi fédérale lorsque le harcèlement sexuel intervient dans l'enceinte de l'entreprise, mais pas lorsqu'il intervient dans l'enceinte de l'école professionnelle.

L'obligation de prévention et d'intervention incombant à la direction de l'école à l'égard du corps enseignant découle de la loi sur l'égalité, mais aussi de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant et de l'ordonnance sur le personnel (art. 89, al. 1, lit. a OSE et art. 1, al. 2 LSE en relation avec art. 5 OPers). L'obligation à l'égard des élèves est quant à elle dictée par la loi fédérale sur la formation professionnelle³ (art. 21c LFPr) et par l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (art. 89, al. 1, lit. b OSE en relation avec art. 2, al. 2, lit. d LFOP).

Par ailleurs, les sanctions prévues par la loi sur le statut du corps enseignant s'appliquent aux enseignant-e-s, celles prévues par la loi et l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, aux élèves :

L'enseignant-e en harcèle un-e autre

- Art. 10 et 23, al. 3 LSE en relation avec art. 5 OPers

L'enseignant-e harcèle un-e élève

- Art. 10 et 23, al. 3 LSE en relation avec art. 2, al. 2, lit. d LFOP

L'élève harcèle un-e enseignant-e

- Art. 17 LFOP et art. 54 OFOP en relation avec art. 2, al. 2, lit. d LFOP

L'élève en harcèle un-e autre

- Art. 17 LFOP et art. 54 OFOP en relation avec art. 2, al. 2, lit. d LFOP

¹ Une question de limites. Harcèlement sexuel – un thème de discussion à l'école professionnelle, août 2007, Guide pratique à l'usage de la direction, page 6 ss

² Loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg) ; RSB 152.072

³ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ; RS 412.10

Si la direction de l'école ne se conforme pas à ses obligations de prévention et d'intervention, l'enseignant-e peut s'adresser à la Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail. En cas d'échec de la conciliation, l'enseignant-e peut déposer une dénonciation à l'autorité de surveillance au sens de l'article 106 LPers, conformément à l'article 1, alinéa 2 LSE en relation avec l'article 5 OPers.

1.2. OBLIGATION DE LA DIRECTION ET DE L'ENSEIGNANT-E D'INTERVENIR SI UN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL EST PORTÉ À LEUR CONNAISSANCE

Obligation de la direction

- Art. 89 OSE
- Art. 1, al. 2 LSE en relation avec art. 5 OPers
- Art. 10 et 23, al. 3 LSE
- Art. 17 LFOP et 54 OFOP
- Art. 55 LPers

Obligation de l'enseignant-e

- Art. 54 OFOP
- Art. 57 LFOP
- Art. 55 LPers

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à la Section des ressources et des affaires juridiques de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle ou au Bureau de l'égalité du canton de Berne.

1.3. ABRÉVIATIONS

- LFOP** : Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, RSB 435.11
- OFOP** : Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, RSB 435.111
- LSE** : Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant, RSB 430.250
- OSE** : Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant, RSB 430.251.0
- LPers** : Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel, RSB 153.01
- OPers** : Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel, RSB 153.011.1